

Règlement complémentaire de placement des comptes de fondation libre passage de la Banque Cantonale du Jura SA

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Article 1 - But

L'assuré a la possibilité de placer tout ou partie de son libre passage sur un compte de libre passage épargne et/ou en valeurs mobilières. Les articles 19 et 19a OLP sont applicables.

Article 2 - Formes de placement et rémunération

Le compte de libre passage épargne porte intérêt au taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération offerts par la Banque Cantonale du Jura SA.

Pour le compte de libre passage placé en valeurs mobilières, les avoirs de libre passage sont investis dans des fonds SWISSCANTO, placements respectant les exigences légales, notamment l'article 19a OLP.

La Fondation peut en tout temps changer les véhicules de placements. Le preneur de prévoyance en est informé et des éventuelles propositions lui sont adressées. L'assuré supporte le risque de placement, aucun intérêt minimum ou maintien de la valeur du capital n'est garanti.

Article 3 – Informations sur les placements

Les rapports annuels et semestriels, les prospectus et contrats de fonds, de même que les prospectus simplifiés des fonds de placement, peuvent être obtenus auprès de la Fondatrice ou directement auprès de SWISSCANTO.

Article 4 – Valeurs mobilières et dépôt

La Fondation acquiert en son nom et pour le compte de l'assuré des valeurs mobilières conformément aux instructions que ce dernier lui a communiquées dans le cadre des placements autorisés à l'article 2 ci-dessus. Les valeurs mobilières sont conservées dans un dépôt rattaché au compte de l'assuré.

Article 5 – Achat et vente de valeurs mobilières

L'assuré peut acheter ou vendre des valeurs mobilières aux dates fixées par la Fondation. Les ordres d'achat et de vente doivent être transmis (par écrit, courriel ou par téléphone) à la Fondation. A défaut d'indications claires, les montants de libre passage restent déposés sur le compte de libre passage épargne.

Lors d'un cas de prévoyance selon les articles 8 et 9 du règlement de fondation libre passage, la Fondation procède à la vente des valeurs mobilières proportionnellement au montant nécessaire. La Fondation fixe la date de vente des valeurs mobilières. Le produit de la vente des valeurs mobilières est versé sur le compte de libre passage épargne pour l'affectation qui lui est réservée.

Article 6 – Evaluation

Les ordres d'achat et de vente sont réalisés le 1^{er} jour de transaction disponible (selon l'article 5 ci-dessus) suivant leur réception par la Fondation pour autant qu'ils puissent être traités dans ce délai. A défaut, ils sont exécutés le jour de transaction disponible suivant.

En cas d'investissement dans des fonds SWISSCANTO, le prix des parts peut être obtenu auprès de la Fondatrice.

Article 7 – Frais

Le détail des frais de placement est disponible auprès de la Fondatrice sur demande. Pour le surplus, l'article 17 du règlement de fondation libre passage est applicable.

Article 8 – Contrôle

Au moins une fois par année, lors d'une séance du Conseil de Fondation, un rapport est établi et présenté aux membres du Conseil, détaillant les placements et les performances des valeurs mobilières investies.

Article 9 – Exercice du droit d'actionnaire

Le droit de vote est exercé par l'émetteur des fonds, à savoir SWISSCANTO.

Article 10 – Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement de fondation libre passage est applicable.

Article 11 – Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement complémentaire en tout temps. Ces modifications sont communiquées à l'assuré ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplace tous les règlements précédents.